



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Affaires canines

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

Givisiez, le 1er janvier 2017

Commentaire du règlement-type communal sur la détention et l'imposition des chiens

Remarques préliminaires :

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la détention des chiens le 1^{er} juillet 2007 (LDCh) (RSF 725.3) et l'adoption du règlement d'exécution par le Conseil d'Etat le 11 mars 2008 (RDCh) (RSF 725.31), il était important de revoir le règlement-type communal. Ce règlement ne reprend que les domaines dans lesquels la commune dispose de certaines compétences. Il ne définit donc pas de manière exhaustive toutes les obligations des communes et des détenteurs ou détentrices d'un chien. En effet, les communes et les détenteurs ou détentrices d'un chien doivent encore remplir d'autres obligations lesquelles résultent directement de la loi cantonale et de son règlement d'exécution.

L'introduction de la banque de données AMICUS pour 2016 a entraîné des adaptations au règlement-type qui sont également commentées ci-après. La modification principale consiste en le remplacement du terme « ANIS » par « AMICUS ». En outre, la perception d'un émolumen communal pour l'enregistrement d'un nouveau détenteur, ou d'une nouvelle détentrice de chien a nécessité l'insertion d'un article, ce qui a donné lieu à une adaptation des numéros d'articles et des renvois.

Commentaire article par article :

Article 1

Il s'agit de définir quel est le but du règlement communal.

Article 2

Il s'agit d'énumérer les obligations générales du détenteur ou de la détentrice d'un chien. En outre, à l'alinéa 2, il est rappelé l'obligation d'annoncer les modifications relatives à la banque de données AMICUS.

Article 3

A l'alinéa premier, est reprise l'obligation imposée par l'article 35 al. 2 LDCh, qui impose au détenteur et à la détentrice d'un chien de l'avoir sous contrôle en tout temps. De plus, à l'alinéa 2, il est rappelé l'obligation du droit cantonal selon laquelle il est interdit d'incommoder les passants (art. 36 al. 1 let. c LDCh).

Article 4

Si la commune souhaite pouvoir mettre à l'amende un détenteur d'un chien errant, elle doit le prévoir explicitement dans son règlement. Toutefois, pour les chiens errants, la commune, même si elle ne prévoit rien dans son règlement, a l'obligation d'identifier le détenteur de l'animal ou, si elle n'y parvient pas, de le signaler au Service vétérinaire.

Articles 5 et 6

Pour les mesures de prévention, si aucune suite n'est donnée aux demandes de la commune (par exemple le détenteur du chien refuse le dialogue avec les autorités communales), il faut dénoncer le cas au Service vétérinaire. Afin de savoir si un chien peut être qualifié de dangereux, les autorités communales doivent se référer à la définition de l'article 19 RDCh.

Article 7

Si la commune n'adopte pas un article qui délimite les lieux où les chiens sont interdits ou doivent être tenus en laisse, il est supposé qu'il n'y a aucune interdiction de ce type dans la commune. Sur ce point, nous rappelons également que la commune ne peut rendre le port de la laisse obligatoire sur tout le territoire communal (art. 30 al. 3 LDCh).

Article 8

Cet article est une mesure reprise de la législation sur la chasse. Elle est impérative, mais il s'agit d'une exigence minimale du droit cantonal.

Article 9

Si la commune souhaite obliger les détenteurs à ramasser les déjections de leur animal et à amender les contrevenants, elle doit le prévoir explicitement dans son règlement. Toutefois, si la commune prévoit une telle obligation, elle doit mettre des installations appropriées à disposition.

Article 10

Il s'agit de la reprise de l'énoncé de l'article 38 al. 1 LDCh.

Articles 11 à 13

Si la commune souhaite prélever un impôt communal sur les chiens, elle doit le prévoir dans le règlement. Le montant de l'impôt ne peut dépasser 200 francs par an et par animal et ne peut être ni progressif ni dégressif (art. 50 al. 2 LDCh). Les cas d'exonération sont ceux applicables à l'impôt cantonal (art. 58 RDCh). De plus, l'exonération au niveau cantonal entraîne l'exonération au niveau communal.

En ce qui concerne l'encaissement de l'impôt, le conseil communal peut déléguer cette tâche au canton. Si cette option est choisie par la commune, l'article 12 serait modifié en précisant que le taux est celui applicable à l'impôt cantonal.

Article 14

La perception d'un émolument par la commune en cas d'inscription d'un nouveau détenteur de chien dans la banque de données AMICUS via le contrôle des habitants, nécessite une base légale, qu'on trouve à l'article 60 al. 3 let. d de la LCo. Un émolument de 5 à 20 francs est perçu pour la délivrance de tout autre document ou renseignement écrit en dehors d'un certificat d'établissement ou d'une attestation de séjour.

Article 15

Il s'agit de définir dans quels cas une sanction pénale peut être infligée par l'autorité communale : ce sont les contraventions aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du règlement-type. Selon la LDCh, ce sont les trois cas pour lesquels la commune dispose de compétence pénale (souillures, tenue en laisse obligatoire et interdiction selon la décision communale et chiens errants). Il y a également d'autres infractions possibles mais qui résultent du droit cantonal et pour lesquelles la commune n'a pas de compétence pour sanctionner pénallement (par exemple obligation de tenir en laisse les chiens en forêt du 1^{er} avril au 15 juillet en forêt, interdiction d'importuner les passants) ; ce sont les infractions énumérées à l'article 44 al. 1 LDCh. Toutefois, si l'autorité communale constate ces infractions qui ne sont punissables qu'au niveau cantonal, elle peut dénoncer les cas.

Enfin, il convient de rappeler que, lorsque la commune prononce une sanction pénale, elle doit être en mesure de prouver l'infraction commise de manière certaine.

Article 16

La commune peut aussi mettre à l'amende une personne qui se soustrait à l'impôt communal.

Article 17

Il s'agit de prévoir un intérêt moratoire en cas de non paiement. Si le conseil communal délègue cette tâche au canton, cet article doit être modifié en précisant que le taux est celui applicable à l'impôt cantonal.

Articles 18 et 19

Les différentes voies de droit sont exposées dans ces articles.

Articles 20 et 21

Ces articles concernent l'abrogation de l'ancien règlement relatif à la perception de l'impôt sur les chiens et l'entrée en vigueur du nouveau règlement.